

Autres parties: Österreichische Datenschutzbehörde, CRIF GmbH

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «copie» figurant à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ (ci-après le «RGPD») doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle désigne une photocopie, un fac-similé ou une copie électronique d'une donnée (électronique), ou bien cette notion inclut-elle également, conformément à la définition qu'en donnent des dictionnaires allemands, français et anglais, une «Abschrift», un «double» («*duplicata*») ou un «transcript»?
- 2) L'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, aux termes duquel «[l]e responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement», doit-il être interprété en ce sens qu'il consacre pour la personne concernée un droit général à la remise d'une copie — également — de l'intégralité des documents dans lesquels les données à caractère personnel de la personne concernée sont traitées, ou encore, lorsque les données à caractère personnel sont traitées dans une base de données, à la remise d'une copie d'un extrait de cette base de données, ou bien prévoit-il pour la personne concernée — uniquement — un droit à la reproduction fidèle à l'original des données à caractère personnel devant être communiquées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD?
- 3) Dans le cas où il serait répondu à la deuxième question en ce sens qu'il existe pour la personne concernée uniquement un droit à la reproduction fidèle à l'original des données à caractère personnel devant être communiquées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD, l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'en raison de la nature des données traitées (par exemple, les données relatives aux diagnostics, résultats d'examens, avis, tels que mentionnés au considérant 63 du RGPD, ou encore celles relatives à d'autres documents en lien avec un examen au sens de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, Nowak ⁽²⁾) et du principe de transparence prévu à l'article 12, paragraphe 1, du RGPD, il peut cependant être nécessaire, dans un cas particulier, de fournir également à la personne concernée des passages de textes ou des documents entiers?
- 4) La notion d'«informations» qui, aux termes de l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD, «sont fournies sous une forme électronique d'usage courant» à la personne concernée, lorsque celle-ci présente sa demande par voie électronique, «à moins [qu'elle] ne demande qu'il en soit autrement», doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle désigne uniquement les «données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement» mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD?
 - a) En cas de réponse négative à la quatrième question: la notion d'«informations» qui, aux termes de l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD, «sont fournies sous une forme électronique d'usage courant» à la personne concernée, lorsque celle-ci présente sa demande par voie électronique, «à moins [qu'elle] ne demande qu'il en soit autrement», doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle désigne également les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, sous a) à h), du RGPD?
 - b) En cas de réponse négative également à la quatrième question, sous-question a): la notion d'«informations» qui, aux termes de l'article 15, paragraphe 3, troisième phrase, du RGPD, «sont fournies sous une forme électronique d'usage courant» à la personne concernée, lorsque celle-ci présente sa demande par voie électronique, «à moins [qu'elle] ne demande qu'il en soit autrement», doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle désigne par exemple, en sus des «données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement» et des informations mentionnées à l'article 15, paragraphe 1, sous a) à h), du RGPD, des métadonnées y afférentes?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

⁽²⁾ C-434/16, EU:C:2017:994.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 11 août 2021 — Eircom Limited/Commission for Communications Regulation

(Affaire C-494/21)

(2021/C 431/08)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eircom Limited

Partie défenderesse: Commission for Communications Regulation

Parties intervenante: Vodafone Ireland Limited, Three Ireland (Hutchinson) Limited, Three Ireland Services (Hutchinson) Limited

Questions préjudicielles

Dans des circonstances dans lesquelles:

- 1) le marché des télécommunications a été libéralisé et plusieurs prestataires de services de télécommunication opèrent sur ce marché;
- 2) un prestataire de service (ci-après le «prestataire du service universel» ou «PSU») a été choisi par l'autorité réglementaire nationales (ci-après l'«ARN») pour remplir les obligations du service universel (ci-après la/les «OSU»); et
- 3) il a été établi par l'ARN qu'il existe un coût net positif lié à l'exécution des OSU (ci-après le «coût net OSU»);
- 4) il a été établi par l'ARN que le coût net OSU est substantiel comparé aux coûts administratifs d'établissement d'un mécanisme de partage du coût net OSU entre les acteurs du marché;

si, en vertu de ses obligations au titre de la directive service universel 2002/22⁽¹⁾, l'ARN est tenue d'examiner si le coût net OSU est excessif au vu de la capacité du PSU de le supporter, compte tenu de l'ensemble des caractéristiques du PSU, notamment du niveau de ses équipements, de sa situation économique et financière et de sa part de marché (ainsi qu'évoqué au point 42 de l'arrêt Base), les directives permettent-elles à l'ARN de procéder à cet examen en prenant en considération exclusivement les caractéristiques/la situation du PSU ou bien exigent-elles d'examiner les caractéristiques/la situation du PSU par rapport à ses concurrents sur le marché concerné?

⁽¹⁾ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO 2002, L 108, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 18 août 2021 — UM/Daimler AG

(Affaire C-506/21)

(2021/C 431/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Erfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UM

Partie défenderesse: Daimler AG

Questions préjudicielles

1. L'article 18, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 1, et l'article 46 de la directive 2007/46/CE⁽¹⁾, lus conjointement avec les articles 4, 5 et 13 du règlement (CE) n° 715/2007⁽²⁾ ont-ils également pour objet et pour finalité de protéger les intérêts des acquéreurs individuels de véhicules automobiles et leur patrimoine? Cela inclut-il l'intérêt d'un acquéreur individuel d'un véhicule automobile à ne pas acquérir un véhicule non conforme aux exigences du droit de l'Union, notamment un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?
2. Le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe d'effectivité et les droits fondamentaux du droit de l'Union tels des principes et droits propres de la nature, impose-t-il un droit à réparation fondé sur la responsabilité civile du constructeur du véhicule dès lors que ledit constructeur a commis une faute (par négligence ou intentionnelle) en mettant sur le marché un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?